



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-12-21-013 - Arrete 18-78-101 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX Annule et remplace Arrete 18-78-101 en date du 21 novembre 2018 (4 pages) Page 4

78-2018-12-21-014 - Arrete 18-78-102 en date du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE Annule et remplace Arrete 18-78-102 en date du 21 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE (4 pages) Page 9

78-2018-12-21-015 - Arrêté 18-78-103 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du Lycée Henri MATISSE à TRAPPES annule et remplace Arrêté 18-78-103 du 21 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du Lycée Henri MATISSE à TRAPPES (4 pages) Page 14

78-2018-12-21-016 - Arrêté 18-78-104 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE annule et remplace Arrêté 18-78-104 du 21 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE (4 pages) Page 19

78-2018-12-21-017 - Arrêté 18-78-105 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES (4 pages) Page 24

78-2018-12-21-018 - Arrêté 18-78-106 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de Puériculture IFAC à ELANCOURT (4 pages) Page 29

78-2018-12-21-019 - Arrêté 18-78-107 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de Puériculture de l'ACPPAV à POISSY (4 pages) Page 34

ARS - Département autonomie

78-2018-12-21-020 - Arrêté SSIAD Maisons-Laffitte 2018 (4 pages) Page 39

78-2018-12-17-026 - DECISION TARIFAIRE N° 3082 (4 pages) Page 44

78-2018-12-17-027 - DECISION TARIFAIRE N° 3083 (2 pages) Page 49

78-2018-12-05-015 - SESSAD ANDRE LANCHE MODIF DT2991 (5 pages) Page 52

DDFIP - SECRETARIAT

78-2018-12-28-003 - Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 58

78-2018-12-07-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines (2 pages)	Page 61
DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière	
78-2018-12-20-017 - ARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10, sens 1 et ses bretelles du PR 31+100 au PR 33+600 pour les travaux d'élargissement de la RN10 entre l'échangeur du Moulinet et la VC1 sur le territoire de la commune de Rambouillet (4 pages)	Page 64
DIRECCTE IDF - UD78	
78-2018-12-12-005 - TRISMONDE BAGUIDY (1 page)	Page 69
Direction Départementale des Territoires - SE/Direction	
78-2018-12-28-001 - Arrêté Préfectoral arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules, et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département des Yvelines (3ème échéance). (4 pages)	Page 71
Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU	
78-2018-12-26-004 - AP_CONVENTION_APL_LOGES_EN_JOSAS (2 pages)	Page 76
Préfecture des Yvelines - DiCAT	
78-2019-01-02-001 - arrêté signé Mr GOELLNER (9 pages)	Page 79
Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	
78-2019-01-02-005 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Limay (2 pages)	Page 89
78-2019-01-02-004 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mantes-la-Ville (2 pages)	Page 92
78-2019-01-02-003 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines (2 pages)	Page 95
78-2019-01-02-002 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune des Mureaux (2 pages)	Page 98
78-2019-01-02-006 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Juziers (2 pages)	Page 101
78-2019-01-02-008 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Écquevilly (2 pages)	Page 104
78-2019-01-02-007 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Épône (2 pages)	Page 107

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-12-21-013

Arrete 18-78-101 portant nomination des membres du
Conseil de Discipline de l'Institut de formation des

*Annule et remplace Arrete 18-78-101 en date du 21 novembre 2018 portant nomination des
membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du*

VAUCANSON aux MUREAUX *Annule et remplace*

Arrete 18-78-101 en date du 21 novembre 2018

ARRETE n° 18 - 78 - 101 -

Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-045 du 30 mars 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 24 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté DG ARS n°18-78-082 du 12 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX ;
- VU le tirage au sort du 18 décembre 2018 désignant l'un des deux auxiliaires de puériculture, élu au conseil technique, pour siéger au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX, et son suppléant ;

VU le tirage au sort du 18 décembre 2018 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON, sis 14, rue Albert Thomas – 78132 LES MUREAUX, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Monsieur Alain LAMERAT, Lycée Jacques VAUCANSON.
- La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue au conseil technique :
Titulaire : Madame Céline BENHABYLES.
Suppléante : Madame Virginie SIMON.

Membres tirés au sort :

- Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Mireille FORTIN, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.
Suppléante : Madame Joanna DA CRUZ, Multi accueil « La ronde des papillons à LIMAY.
- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Mélanie DE ARAUJO.
Suppléante : Madame Hajar OUDMINE.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **21 DEC 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18-78-101-

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Alain LAMERAT	
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Céline BENHABYLES	Madame Virginie SIMON
Membres tirés au sort		
Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Mireille FORTIN	Madame Joanna DA CRUZ
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Mélanie DE ARAUJO	Madame Hajar OUDMINE

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-12-21-014

Arrete 18-78-102 en date du 21 décembre 2018 portant
nomination des membres du Conseil de Discipline de

~~l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de la
Discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à~~

~~MANTES-LA-JOLIE Annule et~~

~~remplace Arrete 18-78-102 en date du 21 novembre 2018~~

portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de

la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE

ARRETE n° 18 - 78 - 102 -

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-201 du 11 décembre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 45 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE ;
- VU l'arrêté régional n° 17-69 du 26 avril 2017 nommant Monsieur Frank GAUTIER en qualité de directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté DG ARS n°18-78-079 du 10 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE ;
- VU le tirage au sort du 19 décembre 2018 désignant l'un des deux auxiliaires de puériculture, élu au conseil technique, pour siéger au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE, et son suppléant ;

VU le tirage au sort du 19 décembre 2018 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française, sis 11, boulevard Sully – 78200 MANTES-LA-JOLIE, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Madame Rachel PETREQUIN, Croix-Rouge française.
- La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue au conseil technique :
Titulaire : Madame Véronique SOULARD.
Suppléante : Madame Claire SIVAUT.

Membres tirés au sort :

- Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Sandra LEFOULON, Centre Hospitalier François QUESNAY à MANTES-LA-JOLIE.
Suppléante : Madame Corine FAIVRE, Crèche « Tipi One » à MEZY-SUR-SEINE.
- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Mélina DROUIN.
Suppléante : Madame Laure CHALUMEAU.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **21 DEC 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 102 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Rachel PETREQUIN	
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Véronique SOULARD	Madame Claire SIVAUT
Membres tirés au sort		
Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Sandra LEFOULON	Madame Corine FAIVRE
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Mélina DROUIN	Madame Laure CHALUMEAU

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-12-21-015

Arrêté 18-78-103 du 21 décembre 2018 portant nomination
des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
formation des auxiliaires de puériculture du Lycée Henri
MATISSE à TRAPPES annule et remplace Arrêté
18-78-103 du 21 novembre 2018 portant nomination des
membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
formation des auxiliaires de puériculture du Lycée Henri
MATISSE à TRAPPES

ARRETE n° **18-78-103-**
**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
du Lycée Henri MATISSE à TRAPPES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n°13-20 du 27 mars 2013 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Henri MATISSE à TRAPPES ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté DG ARS n°18-78-093 du 15 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Henri MATISSE à TRAPPES ;
- VU le tirage au sort du 11 décembre 2018 désignant l'un des deux auxiliaires de puériculture, élu au conseil technique, pour siéger au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Henri MATISSE à TRAPPES, et son suppléant ;

VU le tirage au sort du 11 décembre 2018 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Henri MATISSE à TRAPPES, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Henri MATISSE, sis 55 rue du cèdre – CS30556 – 78197 TRAPPES Cedex, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Madame Réjane DURANT, Lycée Henri MATISSE.
Madame Nella CHEVALLIER, GRETA.
- La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue au conseil technique :
Titulaire : Madame Elisabeth HAENTJENS.
Suppléante : Madame Corinne RENAUD.

Membres tirés au sort :

- Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Brigitte BRANCOURT, Hôpital Antoine BECLERE à CLAMART.
Suppléante : Madame Jeanne PAMART, Crèche collective « L'archipel » à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Delphine NTIAKOULOU.
Suppléante : Madame Özge DANUK.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Henri MATISSE à TRAPPES, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Henri MATISSE à TRAPPES, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Henri MATISSE à TRAPPES.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 103 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Réjane DURANT Madame Nella CHEVALLIER	
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Elisabeth HAENTJENS	Madame Corinne RENAUD
Membres tirés au sort		
Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Brigitte BRANCOURT	Madame Jeanne PAMART
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Delphine NTIAKOULOU	Madame Özge DANUK

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-12-21-016

Arrêté 18-78-104 du 21 décembre 2018 portant nomination
des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de

*Arrêté 18-78-104 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE annule et*

TREMBLAY-SUR-MAULDRE annule et remplace Arrêté

Discipline de l'Institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE

18-78-104 du 21 novembre 2018 portant nomination des

membres du Conseil de Discipline de l'Institut de

formation des ambulanciers AFTRAL au

TREMBLAY-SUR-MAULDRE

ARRETE n° 18 - 78 - 104 -

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des ambulanciers
AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 et suivants, et D.4393-1, relatifs à la formation d'ambulancier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 13-140 du 3 décembre 2013 nommant Monsieur François BANCHEREAU en qualité de directeur de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE ;
- VU l'arrêté régional n° 16-26 du 18 février 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 100 places à l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté DG ARS n°18-78-090 du 7 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE ;

VU le compte rendu du conseil technique du 13 novembre 2018 donnant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des ambulanciers AFTRAL, sis 43, rue du Général de Gaulle – 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Monsieur Jacques LEBEAU, AFTRAL.
- L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Alain GIMENEZ.
Suppléant : Madame Julie DARRAS.
- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers :
Titulaire : Monsieur Benoît BROUSSET, Ambulances Sainte-Anne à POISSY.
Suppléant : Monsieur Jean-Luc GAULIARD, Ambulances 27 à EVREUX.
- Le représentant des élèves siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Sarah FOUCAUD.
Suppléant : Madame Chloé MAGNANI.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 104 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Jacques LEBEAU	
L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation	Monsieur Alain GIMENEZ	Madame Julie DARRAS
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers	Monsieur Benoît BROUSSET	Monsieur Jean-Luc GAULIARD
Le représentant des élèves siégeant au conseil technique	Madame Sarah FOUCAUD	Madame Chloé MAGNANI

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-12-21-017

Arrêté 18-78-105 du 21 décembre 2018 portant nomination
des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
Formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à
*Arrêté 18-78-105 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES*
VERSAILLES

ARRETE n° 18-78-105-

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des ambulanciers
Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 et suivants, et D.4393-1, relatifs à la formation d'ambulancier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-196 du 11 décembre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 110 places à l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté régional n° 17-55 du 4 avril 2017 nommant Madame Anne-Marie CORP en qualité de directrice de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

- VU l'arrêté DG ARS n°18-78-091 du 8 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;
- VU le compte rendu du conseil technique du 4 décembre 2018 donnant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES, sis 3 rue de l'Ecole des Postes – 78000 VERSAILLES, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Madame Nathalie ROGER LE DOUSSAL, Ordre de Malte FRANCE.
- L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Odile LAHANQUE.
Suppléante : Madame Emilie DRAIN.
- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers :
Titulaire : Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN, Montfort Ambulance à MERE.
Suppléante : Madame Catherine CANIVEZ, Conflans Ambulances à CONFLANS-SAINT-HONORINE.
- Le représentant des élèves siégeant au conseil technique :
Titulaire : Monsieur Arnaud KIWANGA MABIALA.
Suppléant : Madame Kathleen NOURDEN.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 105 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Nathalie ROGER LE DOUSSAL	
L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation	Madame Odile LAHANQUE	Madame Emilie DRAIN
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN	Madame Catherine CANIVEZ
Le représentant des élèves siégeant au conseil technique	Monsieur Arnaud KIWANGA MABIALA	Madame Kathleen NOURDEN.

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-12-21-018

Arrêté 18-78-106 du 21 décembre 2018 portant nomination
des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de

*Arrêté 18-78-106 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de Puériculture IFAC à ELANCOURT*

**formation des auxiliaires de Puériculture IFAC à
ELANCOURT**

ARRETE n° 18 - 78 - 106 -

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 14-004 du 23 janvier 2014 nommant Madame Françoise SANCHEZ en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT ;
- VU l'arrêté régional n° 16-203 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 48 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté DG ARS n°18-78-080 du 10 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT ;
- VU le tirage au sort du 11 décembre 2018 désignant l'un des deux auxiliaires de puériculture, élu au conseil technique, pour siéger au conseil de discipline de l'institut

de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT, et son suppléant ;

VU le tirage au sort du 11 décembre 2018 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC), sis 4, rue de Normandie Niémen – 78990 ELANCOURT, est arrêtée comme suit :
, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Monsieur Martial DUTAILLY, Institut de Formation d'Animation et de Conseil.
- La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue au conseil technique :
Titulaire : Madame Valérie GANDIA.
Suppléante : Madame Nathalie SAVIGNAC.

Membres tirés au sort :

- Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Nathalie CHOCHOY, Hôpital Privé de VERSAILLES à VERSAILLES.
Suppléante : Madame Anne BOIZARD, Crèche LMB à SAINT-CYR-L' ECOLE.
- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Marieme BOLY.
Suppléante : Madame Caroline LERUDULIER.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° **18-78-106-**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Martial DUTAILLY	
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Valérie GANDIA	Madame Nathalie SAVIGNAC
Membres tirés au sort		
Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Nathalie CHOCHOY	Madame Anne BOIZARD
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Marieme BOLY	Madame Caroline LERUDULIER

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-12-21-019

Arrêté 18-78-107 du 21 décembre 2018 portant nomination
des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
Formation des auxiliaires de Puériculture de l'ACPPAV à
*Arrêté 18-78-107 du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de Puériculture de l'ACPPAV à POISSY*
POISSY

ARRETE n° **18-78-107-**

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'ACPPAV à POISSY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-176 du 27 octobre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 34 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY ;
- VU l'arrêté régional n°15-224 du 11 décembre 2015 nommant Madame Isabelle RODICQ en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté DG ARS n°18-78-083 du 15 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY ;

- VU le tirage au sort du 3 décembre 2018 désignant l'un des deux auxiliaires de puériculture, élu au conseil technique, pour siéger au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY, et son suppléant ;
- VU le tirage au sort du 3 décembre 2018 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV, sis Technoparc, 14 rue Gustave EIFFEL – 78306 POISSY Cedex, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Madame Marie-Pierre GILLO, ACPPAV.
- La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue au conseil technique :
Titulaire : Madame Isabelle GRANDIN.
Suppléante : Madame Hélène FRETY.

Membres tirés au sort :

- Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Catherine NOVEL, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.
Suppléante : Madame Charlène MATHOUX, Crèche du Prieuré à NEUILLY-SUR-SEINE.
- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Lalia SOUMARE.
Suppléante : Madame Sarah MELTEOR CHAUVIN.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 107 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Marie-Pierre GILLO	
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Isabelle GRANDIN	Madame Hélène FRETU
Membres tirés au sort		
Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Catherine NOVEL	Madame Charlene MATHOUX
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Lalia SOUMARE	Madame Sarah MELTEOR CHAUVIN

ARS - Département autonomie

78-2018-12-21-020

Arrêté SSIAD Maisons-Laffitte 2018

ARRETE N°2018- 227

portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Le Village sis 1 rue de Solferino 78 600 Maisons-Laffitte, détenue par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Maisons-Laffitte au bénéfice de la SAS Vivalto Santé Services sis 19 bis Avenue Eglé 78 600 Maisons-Laffitte, filiale de la SAS Vivalto Santé Holding sis 61 avenue Victor Hugo 75016 Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°A-03-01505 du 8 octobre 2003 autorisant le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Maisons-Laffitte de dispenser de soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 50 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} septembre 2003;
- VU la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Maisons-Laffitte du 11 juin 2018 approuvant le protocole de transfert du Service de Soins Infirmiers à Domicile à la société Vivalto Santé Services avec date d'effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Vivalto Santé Services du 12 juin 2018 autorisant le Président de la société à signer le protocole relatif au transfert du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Maisons-Laffitte en faveur de la société Vivalto Santé Services ;

- VU** le courrier en date du 22 décembre 2016 qui renouvelle l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Maisons-Laffitte pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 conformément aux articles L313-1 et L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier du 22 juin 2018 de Monsieur Jacques Myard, Maire de Maisons-Laffitte et Président du Centre Communal d'action Sociale, demandant la cession de l'autorisation du SSIAD de Maisons-Laffitte au bénéfice du groupe Vivalto Santé à la date du 31 décembre 2018 ;
- VU** le courrier du 4 juillet 2018 de Monsieur Daniel Caille, Président de la société Vivalto Santé Holding, nous informant de la signature d'un protocole de transfert du SSIAD de Maisons-Laffitte fixant les principes de l'accord de cession d'activité du SSIAD du CCAS au profit de la société Vivalto Santé Services, sous condition suspensives, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ;

- CONSIDERANT** que la société Vivalto Santé Services présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la cession, effective à compter du 1^{er} janvier 2019, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Maisons-Laffitte, détenue par le Centre Communal d'Action sociale de la Ville de Maisons-Laffitte, au profit de la société Vivalto Santé Services dont le siège social se situe 19 bis Avenue Eglé, 78 600 Maisons-Laffitte, filiale de la SAS Vivalto Santé Holding- 61 avenue Victor Hugo 75016 Paris est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD est fixée à :

- 50 places destinée à prendre en charge des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 529 2
Raison sociale	Vivalto Santé Services
Adresse	19 Bis Avenue Eglé 78 600 Maisons-Laffitte
Statut juridique	SAS

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 431 4
Raison sociale	Service de Soins Infirmiers à domicile Personnes âgées de Maisons-Laffitte
Adresse	Le Village 1 rue de Solferino 78 600 MAISONS-LAFFITTE

354	Catégorie	Service de Soins Infirmiers à Domicile
358	Discipline d'équipement	Soins infirmiers à Domicile
700 439	Clientèle	Personnes Agées VIH VHC
16	Mode de fonctionnement	Prestation en milieu ordinaire
	Capacité autorisée	50

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

21 DEC. 2018

Fait le,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

1.

ARS - Département autonomie

78-2018-12-17-026

DECISION TARIFAIRE N° 3082

DECISION TARIFAIRE N°3082 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE – 780013199

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)- Antenne HOUDAN - 780020699

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)- Antenne LE PERRAY EN YVELINES -780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3048 en date du 10/12/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 9 995 593.24€, dont 335 041.28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 995 593.24 €
(dont 9 995 593.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 368 372.95	0.00	0.00	0.00
780018222	1 025 182.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	593 188.36	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	502 964.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 202 622.07	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 556 591.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	921 316.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	1 825 355.10	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	154.46	0.00	0.00	0.00

780018222	256 295.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	156.93	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	326.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	318.15	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	177.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	137.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 832 966.10€.
(dont 832 966.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 799 156.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 799 156.17 €
(dont 9 799 156.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 283 137.11	0.00	0.00	0.00
780018222	1 025 182.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	608 838.00	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	383 371.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 319 234.13	0.00	0.00	0.00	0.00

780610010	0.00	2 524 391.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	844 647.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	1 810 355.10	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	144.84	0.00	0.00	0.00
780018222	256 295.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	161.07	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	249.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	349.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	175.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	136.06	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 816 596.35€ (dont 816 596.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Fait à Elancourt,

Le 17/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



4 / 5

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2018-12-17-027

DECISION TARIFAIRE N° 3083

DECISION TARIFAIRE N° 3083 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE - 780025284

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE (780025284) sise 0, R BAPTISTE MARCET, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE (780025284) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/12/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 17/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 94 096.00€ au titre de 2018, dont 24 096.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 7 841.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 2 240.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 770 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 64 166.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 18 333.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 17/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale du département des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2018-12-05-015

SESSAD ANDRE LARCHE MODIF DT2991

DECISION TARIFAIRE N°2991 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ANDRE LARCHE (780018305) sise 4, R DES GROS MURS, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1311 en date du 13/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 333 940.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 208 623.18
	- dont CNR	20 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 287.79
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 407 120.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 333 940.97
	- dont CNR	22 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 680.00
	Reprise d'excédents	66 500.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 161.75€.

Le prix de journée est de 176.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 634 907.97€
(douzième applicable s'élevant à 136 242.33€)
 - prix de journée de reconduction : 216.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780018305) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 05/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

BUDGET PREVISIONNEL 2018

ACTIVITE

SESSAD ANDRE LANCHE

ACTIVITE THEORIQUE				
Lits ou places réels N-2	Lits ou places financés	Nb de jours d'ouverture	Nb de jours de présence des travailleurs en ESAT	Nb de jours théorique
(1)	(2)	(3)	(4)	5 = (2) x (3)

TOTAL	59	59	0	8 904
--------------	----	----	---	-------

Externat				0
Intégration scolaire				0
Semi-internat				0
Internat				0
Autre : actes (DI)	46	46	210	5 796
Autre : actes (TSA)	13	13	210	1 638
Autre : actes (UEM)	7	7	210	1 470

(prorata pour 1 mois de fonctionnement = 1 470/12 mois soit 122 actes)

ACTIVITE PAR DEROGATION		
Nbre de personnes	Nb de journées posées	Nbre de journées allouées
(6)	(7)	(8)

--	--	--

ACTIVITE PREVISIONNELLE									
Nature	CA N-4 (2014)	CA N-3 (2015)	CA N-2 (2016)	Moyenne	BP N-1 (2017)	BP 2018 proposé N		BP 2018 retenu par le tarificateur	
						Nbre	Tx d'occupat.	Nbre	Tx d'occupat.
(9)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	

TOTAL en journées	4 957	5 492	5 153	5 201	6 198	7 434	83,49%	7 556	84,86%
--------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	-------	--------

Externat				0					
Intégration scolaire				0					
Semi-internat				0					
Internat				0					
Autre : forfaits	4 957	5 492	5 153	5 201	6 198	7 434	100,00%	7 556	100,00%
Autre				0					

122 actes en plus

NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES AMENDEMENT CRETON			
Total	+ 20 ans orientés CAT, AP (1) et CDTD (2)	+ 20 ans orientés MAS	+ 20 ans orientés Foyer
(de 1 à 3)	(1)	(2)	(3)

TOTAL	0	0	0	0
--------------	---	---	---	---

Externat				
Semi-internat				
Internat				
Autres				

CHARGES ET PRODUITS
SESSAD ANDRE LARCHE

	CA 2016 arrêté	BP 2017 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé			Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reconductible)	BP 2018 arrêté (DT N° 1311)	Mesures nouvelles liées à l'extension des 7 places UEM	Nouveau BP 2018 arrêté (DTM N° 2991)	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
				Reconduction	Mesures nouvelles liées à l'extension de 13 places	Mesures nouvelles						

Charges

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 914,78	67 686,00	67 686,00	6 933,00	17 860,00	92 480,00	36,63%	74 620,00 €	1 590,00 €	76 210,00 €	10,24%	6 934 €
	dont CNR												0 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	732 698,64	1 060 191,84	1 066 051,95	106 383,00	28 362,00	1 200 796,95	14,02%	1 187 147,18 €	21 476,00 €	1 208 623,18 €	12,72%	133 955 €
	dont CNR		7 000,00						20 200,00 €				13 200 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	162 418,05	137 957,70	109 957,70	8 018,00	6 516,00	130 958,00	19,10%	122 020,79 €	267,00 €	122 287,79 €	10,97%	12 063 €
	dont CNR		28 000,00						2 000,00 €				-26 000 €
Total dépenses d'exploitation		939 031,47	1 265 835,54	1 230 835,54	121 334,00	52 738,00	1 424 234,95	15,71%	1 363 787,97 €	23 333,00 €	1 407 120,97 €	12,43%	152 952 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté			0,00			0,00						

Produits

Groupe 1	Produits de la tarification et assimilés	882 712,94	1 227 524,47	1 176 982,95 €	121 334,00 €	52 738,00 €	1 357 734,95 €	10,61%	1 310 607,97 €	23 333,00 €	1 333 940,97 €	6,77%	83 064 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	530,16	0,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	30 737,03	6 680,00	6 680,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%	6 680,00 €	0,00 €	6 680,00 €	0,00%	0 €
Total recettes d'exploitation		913 980,13	1 234 204,47	1 183 662,95 €	121 334,00 €	52 738,00 €	1 357 734,95 €	10,01%	1 317 287,97 €	23 333,00 €	1 340 620,97 €	6,73%	83 064 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté			66 500,00			66 500,00						

BASE PERENNE DE TARIFICATION au 01/01/2019 : 1 634 907,97 €

EAP 2019 = 256 667 €

DDFIP - SECRETARIAT

78-2018-12-28-003

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur
fiscal départemental et ses adjoints en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 18 décembre 2018 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques,
- M. Davy ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Sylvie GRATTEPANCHE, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Corinne GAYRAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;



- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

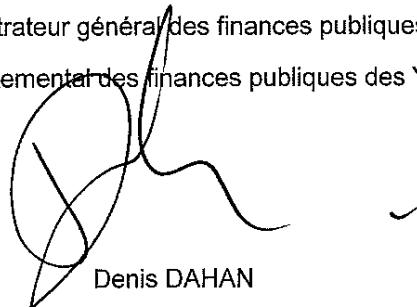
L'arrêté n° 2018144-0009 du 24 mai 2018 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 décembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN

DDFIP - SECRETARIAT

78-2018-12-07-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines

*Régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques
des Yvelines*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint-Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Yvelines installés dans les sites urbains de plus de 10 000 habitants sont ouverts tous les jours sauf le mercredi après-midi et le jeudi après-midi. Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'annexe.

Article 2

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Yvelines installés dans les sites urbains de moins de 10 000 habitants seront ouverts au public de 9h à 12h (du lundi au jeudi) et le vendredi de 9h à 13h sauf pour le centre des finances publiques (CFP) de St Arnoult, fermé le mercredi. Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015042-0001 du 11 février 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture avec date d'effet au 2 janvier 2019, et sera affiché dans les locaux des services visés aux articles 1^{er} et 2.

Fait à Versailles, le 7 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Denis DAHAN



**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Communes d'implantation de plus de 10 000 habitants	Communes d'implantation de moins de 10 000 habitants
CFP La-Cellule-St-Cloud	Horaires d'ouverture :
CFP Corfiens-St-Honorine	9h-12h du lundi au jeudi et 9h-13h le vendredi
CFP Limay	
CFP Plaisir Centre Hospitalier	
CFP Poissy collectivités locales	
CFP Trappes	
CFP Le Vésinet	
CFP Versailles Municipale	
CFP Versailles Centre Hospitalier	
Palerie Départementale	
CFP Maurepas	Horaires d'ouverture :
CFP St-Germain-Poissy Centre Hospitalier	lundi, mardi : 9h-12h/13h30-15h, jeudi : 9h-12h et vendredi : 9h-13h
Horaires d'ouverture : 8h30-12h/13h30-16h	
Tous les services de St-Quentin-en-Yvelines	
Tous les services de Houilles	
Tous les services de Mantes-la-Jolie	
Tous les services des Mureaux	
Tous les services Plaisir (1)	
Tous les services de Poissy (2)	
Tous les services de Rambouillet	
Tous les services de St-Germain-en-Laye	
Tous les services de Versailles(3)	
Fermeture le mercredi	
	Horaires d'ouverture :
CFP Bonnières	
CFP Longnes	
CFP Maule	
CFP Montfort-l'Amaury	
	Horaires d'ouverture :
	lundi, mardi : 9h-12h/13h30-15h, jeudi : 9h-12h et vendredi : 9h-13h
	CFP St-Arnoult

(1)Sauf Trésorerie Plaisir Centre Hospitalier

(2)Sauf Trésorerie Poissy Collectivités locales

(3)Sauf Trésorerie Versailles municipale, Palerie départementale, Trésorerie Versailles Centre Hospitalier

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2018-12-20-017

ARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la
circulation sur la RN10, sens 1 et ses bretelles du PR
31+100 au PR 33+600 pour les travaux d'élargissement de
la RN10 entre l'échangeur du Moulinet et la VC1 sur le
territoire de la commune de Rambouillet



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale RN10 sens Y et ses bretelles du PR 31+100 au PR 33+600 pour les travaux d'élargissement de la RN10 entre l'échangeur du Moulinet et la VC1 Sur le territoire de la commune de Rambouillet

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2018-12-03-005 en date du 03 décembre 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des transports relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 19 décembre 2018 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/4

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Rambouillet en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'élargissement à 2 voies de la RN10 dans la déviation de Rambouillet.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Des travaux seront exécutés sur la Route Nationale 10 (RN 10) du PR 31+100 au PR 33+600.

– Pendant l'exécution des travaux, la voie de droite et la BAU de la RN10 sens Paris-province du PR 31+900 au PR 32+700, sont interdites à la circulation sauf nécessité de service ou besoin du chantier, cela aux dates et horaires suivant :

Du 21 décembre 2018 au 15 mars 2019 :

Les usagers circulent sur une seule voie, d'une largeur de 4,00 m (itinéraire transport exceptionnel).

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

– Pendant l'exécution des travaux, la BAU de la RN10 sens Paris-province du PR 32+700 au PR 33+600, est interdite à la circulation sauf nécessité de service ou besoin du chantier, cela aux dates et horaires suivant :

Du 21 décembre 2018 au 15 mars 2019 :

Les usagers circulent sur une seule voie d'une largeur de 4,00 m (itinéraire transport exceptionnel).

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

– Pendant l'exécution des travaux, la bretelle d'entrée RD 937 > RN 10 (Moulinet) sens Paris-province est fermée aux dates et horaires suivant :

Du 21 décembre 2018 au 15 mars 2019 :

Les usagers sont alors déviés par :

par la RN 10 sens province-Paris, via la RD 937,

puis sortie à l'échangeur n°7-3 du « Trappes-en-Yvelines » - RD 910,

puis direction RN 10 Y « Rambouillet ».

– Pendant l'exécution des travaux, la bretelle de sortie « Rambouillet-La Clairière » (VC 1 « le Partis »), RN 10 sens Paris-province est fermée aux dates et horaires suivant :

Du 21 décembre 2018 au 15 mars 2019 :

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction sont mises en place par l'entreprise AGILIS.

Tous les balisages légers nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés par le CEI d'Ablis (DRIEA/DiRIF/AGER Ouest/UER de Jouy en Josas/ CEI d'Ablis).

La surveillance et l'entretien de la signalisation provisoire sont assurés, par le CEI d'Ablis, et l'entreprise AGILIS.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par le CEI d'Ablis et le maître d'œuvre DiRIF/SIMEER/DIO.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines et Monsieur le Maire de la commune de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet des Yvelines,

et par délégation,

La directrice départementale des territoires
des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS



DIRECCTE IDF - UD78

78-2018-12-12-005

TRISMONDE BAGUIDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790703276**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 décembre 2018 par Madame Trismonde BAGUIDY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TRISMONDE BAGUIDY dont l'établissement principal est situé 29, rue du Champ Gaillard 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP790703276 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 12 décembre 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-12-28-001

Arrêté Préfectoral arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules, et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département des Yvelines (3ème échéance).



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Paysages, Risques, Nuisances

Arrêté n°SE 2018- 0 0 0 3 1 8
arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic
annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules, et des infrastructures
ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains,
dans le département des Yvelines
(3ème échéance)

Le Préfet des Yvelines,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 18-000118 du 20 avril 2018, arrêtant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département des Yvelines, au titre de la 2ème échéance ;

VU les données communiquées par les gestionnaires des réseaux concernés et par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que le trafic sur le réseau routier géré par la société COFIROUTE n'a pas connu d'évolution sensible, et qu'aucune modification notable des infrastructures routières n'a été réalisée dans le département des Yvelines ;

ATTENDU que le trafic sur le réseau géré par la Société SANEF a connu une évolution significative ;

ATTENDU que les évolutions de trafic sur le réseau routier non concédé n'ont pas été jugées substantielles ;

ATTENDU que les évolutions de trafic sur le réseau ferroviaire de SNCF Réseau n'ont pas été jugées substantielles ;

ATTENDU que des renouvellements de matériels roulants ont été effectués par la RATP, et que le Tramway T6 a été prolongé sur la commune de Vélizy-Villacoublay, dans le département des Yvelines ;

SUR proposition la Direction départementale des territoires des Yvelines,

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures suivantes :

- infrastructures routières non concédées, gérées par la direction régionale des routes d'Ile-de-France (DIRIF), le conseil départemental des Yvelines, et des communes, dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules ;
- infrastructures routières concédées aux sociétés COFIROUTE et SANEF, dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules ;
- infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau et de la RATP, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

Les listes des communes, dont tout ou partie du territoire est exposé aux nuisances sonores générées par ces infrastructures, sont annexées au présent arrêté.

Des plans de situation des infrastructures étudiées dans le cadre de cette 3^{ème} échéance sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour – soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement, assimilée aux arrêtés classements sonores des voies, disponibles sur le site de la préfecture des Yvelines :
<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines> ;
- une carte de type C :
 - en Lden (level day evening night – indicateur de bruit jour – soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles et 68 dB(A) pour la ligne à grande vitesse ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 65 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles et 62 dB(A) pour la ligne à grande vitesse.

II. Les cartes sont accompagnées :

- du résumé non-technique, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration, rédigé par le Cerema dans le cadre de l'élaboration des cartes de bruit du réseau ferroviaire géré par la SNCF ;
- du résumé non-technique, rédigé par le Cerema dans le cadre de l'élaboration des cartes de bruit du réseau routier non concédé ;
- du résumé non-technique rédigé par la SANEF dans le cadre de l'élaboration des cartes de bruit du réseau ferroviaire dont elle est concessionnaire ;
- du résumé non-technique rédigé par la RATP dans le cadre de l'élaboration des cartes de bruit du réseau ferroviaire dont elle a la charge ;
- du courrier du 26 octobre 2018 adressé par la société COFIROUTE reconduisant les documents de la 2ème échéance ;
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 – Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Santé > Lutte contre les nuisances sonores > Cartographie stratégique du bruit).

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

DDT des Yvelines – Service Environnement – Unité Paysages, Risques et Nuisances
(35 rue de Noailles – 78 000 Versailles)

Article 4 – Information des gestionnaires et des services de l'État

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la DIRIF ;
- au conseil départemental des Yvelines ;
- aux communes gestionnaires de routes concernées par la 3ème échéance ;
- à la société COFIROUTE ;
- à la société SANEF ;
- à SNCF Réseau ;
- à la RATP ;
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 5 – Abrogation de l'arrêté d'approbation des cartes de bruit de la deuxième échéance

L'arrêté préfectoral n°SE 18-000118 du 20 avril 2018 est abrogé.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 Avenue de Saint-Cloud à Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou bien de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-12-26-004

AP_CONVENTION_APL_LOGES_EN_JOSAS

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n° 78/1/07.1979/78-198/2/011 relative à 40 logements individuels situés Chemin du Trou Salé aux LOGES EN JOSAS (78350)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Suivi des Bailleurs Sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant résiliation de la convention APL

n° 78/1/07.1979/78-198/2/011 relative à 40 logements individuels

situés Chemin du Trou Salé aux LOGES EN JOSAS (78350)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12 et R. 353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention APL n° 78/1/07.1979/78-198/2/011 relative à 40 logements individuels situés Chemin du Trou Salé aux LOGES EN JOSAS (78350), conclue le 6 juillet 1979 entre l'Etat et la Société pour la Construction en Accession et Location (SOCAL) ;

Vu la demande du 11 juin 2018 d'IN'LI par laquelle la société sollicite la résiliation de la convention sus-visée en vue de la vente du bien à la SA HLM IRP,

Considérant qu'il ressort d'un acte authentique du 21 février 2018 que la Société pour la Construction en Accession et Location (SOCAL) a apporté le 31 décembre 1991 l'intégralité de ses actifs à la société LES RESIDENCES DE LA REGION PARISIENNE (RRP) ;

Considérant que du fait du dépôt de pièces reçues par notaire les 14 et 15 novembre 2017, dont le traité de fusion absorption du 28 juin 2017, il a été reconnu le caractère définitif de l'opération de fusion-absorption par OMNIUM DE GESTION IMMOBILIERE DE L'ILE DE FRANCE – OGIF des éléments du patrimoine des sociétés L'IMMOBILIERE ACL PME, LES RESIDENCES DE LA REGION PARISIENNE (RRP) et de LA SOCIETE POUR LA CONSTRUCTION ET L'ACQUISITION DE LOGEMENTS (SOCALOG), et qu'au terme de cette fusion la société absorbante OGIF est devenue IN'LI ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention n° 78/1/07.1979/78-198/2/011 conclue, en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et la Société pour la Construction en Accession et Location (SOCAL) est résiliée.

Article 2 : La Directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait amputation à la société IN'LI.

Fait à Versailles, le **26 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-01-02-001

arrêté signé Mr GOELLNER

Délégation de Signature à Monsieur Jérôme GOELLNER,

Préfecture des Yvelines
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER
Directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'Energie,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 4 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et

interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération intercommunale (hors celle mentionnés à l'article 2 : IV-1, ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération intercommunale.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I. CONTRÔLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954 modifié) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009 modifié).

II. ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des

équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;

2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555-52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'Environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III. SOUS-SOL (MINES)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV. ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.

2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V. DÉCHETS

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement

VI. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles , L 512-7-1 et L512-7-3 ;
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non rendu nécessaire par le titre sus-visé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
3. Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
4. Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
5. Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).

VII. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 -
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII. PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R 181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L181-12 ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L181-9.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R 181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaire pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1. ci-dessus.

X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ensemble des récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas des modifications et extensions prévu à l'article L. 122-1 IV.

XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

tous actes et demandes relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydraulique en application de la section 8 du chapitre IV du titre premier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement

XII. GEOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
 - Mise en demeure de régulariser sa situation ;
 - Mesures conservatoires ;
 - Mesures d'urgence ;
 - Suspension des activités ;
 - Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
 - Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4

En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Monsieur Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2018 et toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Fait à Versailles, le . 0.2 JAN, 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-02-005

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Limay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Limay**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Limay est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Monsieur PROD'HOMME Gérard	Monsieur MAISONNEUVE Jean-Luc	Madame SIBAUD Pascale
Monsieur JUMEL Daniel	Suppléant	Suppléant
Monsieur SAINT-AMAUX Jacques		Monsieur BRAMS Tristan
Suppléant		
Madame LEROUX Martine		
Monsieur RUBANY Jean-Marc		
Madame SAINT-AMAUX Servane		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Limay sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-02-004

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Mantes-la-Ville

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mantes-la-Ville**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Mantes-la-Ville est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Madame TRIANA Valérie	Madame BROCHOT Monique	Madame PEULVAST-BERGEAL Annette
Madame GRENIER Gisèle	Suppléant	Suppléant
Madame MACEDO DE SOUZA Tania	Madame BAURET Bénédicte	Madame GUILLEN Martina
Suppléant		
Madame BAILLEUL Anne-Marie		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Mantes-la-Ville sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-02-003

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Meulan-en-Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Meulan-en-Yvelines est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Madame BILLET Marie-Odile	Monsieur LATTANZIO Daniel	Monsieur NORBERT-COUADE Emmanuel
Madame MESCOUT Catherine	Suppléant	Suppléant
Monsieur ROBERT Max		
Suppléant		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Meulan-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-02-002

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune des Mureaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune des Mureaux**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune des Mureaux est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Madame LALANDE Geneviève	Monsieur BEAUVALLET Lionel	Madame LAUFFENBURGER Sylvie
Madame VLAMINCK Michelle	Suppléant	Suppléant
Monsieur CEDOLIN Bruno	Monsieur DUBRAY Michel	Monsieur SATOURI Mounir
Suppléant		
Monsieur TADIE KAMGA Appolinaire		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune des Mureaux sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-02-006

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Juziers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Juziers**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Juziers est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Monsieur BRIANT Jean-Marc	Madame VARIN Ketty	Monsieur FERRY Marc
Madame ANDRE Evelyne	Suppléant	Suppléant
Monsieur CHABANNE Philippe		
Suppléant		
Monsieur GUILLAUME Cédric		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Juziers sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-02-008

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune d'Écquevilly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Écquevilly**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'Écquevilly est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Madame OCANA Sandrine	Madame ANOH Suzanne	Monsieur ARNOULT Christian
Monsieur HATAT Yassir	Suppléant	Suppléant
Madame ROBION Catherine		Monsieur COLLIN Gilles
Suppléant		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune d'Écquevilly sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-02-007

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune d'Épône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Épône**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'Épône est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Madame BAUDOUIN Nathalie	Madame DERAIS Françoise	Madame FRANCESCONI Dominique
Madame DI PERNO Béatrice	Suppléant	Suppléant
Madame ARFI Christine	Monsieur TRUFFAUT Stéphane	Monsieur ARCONDEGUY Gaël
Suppléant		
Monsieur ECHARD Olivier		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune d'Épône sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN